

GUIDE PRATIQUE



LA RETRAITE DES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ

Quand partir ?
Quelle pension ?
Quelles démarches ?



MAJ RÉFORME
DES RETRAITES
SEPT. 2023



www.cfecgc.org

ÉDITEUR
CFE-CGC
59 rue du Rocher
75008 Paris

RÉDACTION
Secteur Protection sociale
de la CFE-CGC
Christelle Thieffinne
Service Protection sociale
de la CFE-CGC
Émérance Haushalter

RELECTURE
Service communication
de la CFE-CGC

CONCEPTION
Service communication
de la CFE-CGC
Valérie Bouret

CRÉDIT PHOTOS
Adobe stock

IMPRIMEUR
ITF Imprimeurs
Z.A. Le Sablon
72230 Mulsanne
Labellisé Imprim'vert.
Certifié PEFC et FSC.

DÉPÔT LÉGAL : décembre 2023
ISBN : 978-2-38340-046-2

WWW.CFECGC.ORG



ÉDITO



Christelle Thieffinne
Secrétaire nationale CFE-CGC
Secteur Protection sociale
(Sécurité sociale et complémentaire)

VOTRE RETRAITE A DE L'AVENIR !

La retraite a de l'avenir, l'équilibre des régimes de retraite n'est pas, comme cela a été affirmé par le gouvernement au 1^{er} semestre 2023, en danger. Ces fausses affirmations, toutes contredites analyses à l'appui par la CFE-CGC, par l'ensemble des organisations syndicales ainsi que tous les spécialistes étaient formulées pour justifier une réforme injuste et brutale, qui recule l'âge légal de départ en retraite de 62 à 64 ans.

Injuste, parce que les salariés ayant commencés leur carrière professionnelle tôt ainsi que les femmes mères de familles en paient les plus fortes contributions. En particulier pour celles-ci, la réforme ne résout en rien les inégalités vécues tout au long de leur carrière entraînant des conséquences sur leur niveau de pension.

Brutale, parce qu'elle s'applique pour la première fois dès l'année de promulgation de la loi, au 1^{er} septembre 2023 dans un contexte d'impréparation des services de l'état. Cette urgence, expliquée uniquement par la mise en œuvre de la réforme via le plan de financement de sécurité sociale de l'année, a empêché tout débat, alors que cette réforme le méritait.

Cette réforme des retraites ne répond pas aux défis devant nous, démographique, économique et environnemental. Alors, plus que

jamais, pour la CFE-CGC, il est indispensable de retrouver les valeurs fondamentales sur lesquelles nous pouvons nous appuyer : un régime par répartition garant de la solidarité intergénérationnelle et reflétant la contribution de chacun selon son parcours. Sur le régime complémentaire du privé, la CFE-CGC a su réaffirmer l'importance d'un paritarisme responsable qui a démontré sa bonne gestion en assurant toujours les pensions face aux effets démographiques et aux aléas économiques. Pourtant, des batailles seront encore à mener dans les mois à venir sur son indépendance financière ; la CFE-CGC sera prête à défendre les pensions de nos aînés et les droits des actifs d'aujourd'hui.

Ce guide vous apporte l'éclairage nécessaire pour préparer votre retraite et connaître vos droits en fonction des événements de votre vie. Il a vocation à répondre à trois questions essentielles : ma date de départ, le montant de ma pension, les démarches à effectuer.

Bonne lecture !

Christelle Thieffinne,
Secrétaire nationale
Secteur Protection sociale

COMPOSITION DE MA RETRAITE MON RÉGIME DE RETRAITE

14 Ma situation

14 Que faire si je relève de plusieurs régimes ?

15 Quelle situation pour les régimes spéciaux ?

PARTIR À LA RETRAITE

18 La condition d'âge pour partir à la retraite

18 Les conditions pour partir au taux plein

26 Les cas particuliers

LE MONTANT DE MA PENSION

38 Ma retraite de base

40 Ma retraite complémentaire

43 Les minimas

PENSION DE RÉVERSION ET PENSION ORPHELIN

48 La pension de réversion

49 La pension d'orphelin

LES DÉMARCHES

52 Comment retracer mon parcours professionnel ?

53 Existe-t-il un logiciel me permettant de calculer ma future pension de retraite ?

53 Quelles démarches pour faire valoir mes droits à retraite ?

55 Quid en cas de « carrière longue » ?

56 Quelles démarches dans le cadre d'un départ anticipé pour assurés handicapés ou pour incapacité liée au travail ?

56 Quelles démarches dans le cadre d'un départ anticipé pour les personnes en inaptitude ou invalidité ?

56 Comment optimiser mon départ ?

58 Améliorer sa pension ou partir plus tôt grâce aux dispositifs conventionnels



SOMMAIRE

UNE FOIS À LA RETRAITE

- 62 Le versement de la pension
- 62 Le paiement des pensions
- 62 L'imposition de la retraite : le montant net
- 62 La possibilité d'un cumul emploi retraite

QUESTIONS RÉCURRENTES

UNE HISTOIRE DE GÉNÉRATION

- 72 La retraite, c'est aussi une affaire de jeunes
- 72 La retraite, c'est aussi l'affaire des retraités

ADRESSES UTILES

GLOSSAIRE





COMPOSITION DE MA RETRAITE



La Macif vous protège dans votre activité syndicale avec **des contrats sur mesure.**

Être syndicaliste, aujourd'hui plus que jamais,
est un engagement de tous les instants.

La Macif est à vos côtés pour soutenir
et sécuriser votre action militante.

→ **Contactez-nous : partenariat@macif.fr**



La Macif,
c'est **vous.**

Crédit photo : Ryan Lees / Hoxton / GraphicObsession.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier 79000 Niort.

Les revenus de la retraite sont composés de différents niveaux, dont deux sont obligatoires : la retraite de base et la complémentaire.

OBLIGATOIRE

Retraite de base

CNAV - RSI - CNAVPL

Retraite complémentaire

Salariés : AGIRC-ARRCO

Commerçants et indépendants : RSI

Fonctionnaires : IRCANTEC

Par répartition

FACULTATIVE

Retraite supplémentaire

Salariés : épargne salariale
(PER, PERCOL...)

Fonctionnaires : PREFON, COREM...

Par capitalisation





**MON RÉGIME DE
RETRAITE**

MA SITUATION

Les droits relatifs à la retraite sont gérés par des organismes qui diffèrent selon les situations.

Je suis salarié

	MA RETRAITE DE BASE	MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	MA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE
Salarié de l'industrie du commerce et des services	CNAV	AGIRC-ARRCO	Régimes d'entreprise, épargne salariale (PER, PERCOL, PEE, participation, intéressement), épargne retraite individuelle
Salarié de l'agriculture	MSA		
Salarié à statut particulier (régimes spéciaux)	Retraite des mines, CRPF, CROPERA, ENIM, CPRP SNCF, Port autonome de Strasbourg.		
Agent non-titulaire de l'État et des collectivités publiques	CNAV	IRCANTEC	

Je suis fonctionnaire

	MA RETRAITE DE BASE	MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	MA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE
Fonctionnaire d'État	SRE	RAFP	PREFON, COREM, CRH
Fonctionnaire hospitalier	CNARCL	RAFP	
Fonctionnaire territorial	CNARCL	RAFP	

QUE FAIRE SI JE RELÈVE DE PLUSIEURS RÉGIMES ?

Si vous avez cotisé auprès d'au moins deux régimes de retraite différents, vous êtes « polypensionné » ou « pluripensionné ».

L'ouverture de vos droits à retraite

Si vous avez cotisé au régime général et/ou à un ou plusieurs régimes alignés sur le régime général (artisans, commerçants et industriels, et salariés agricoles) une seule demande de retraite sera nécessaire au moment de la liquidation de votre retraite. C'est ce qu'on appelle la liquidation unique des régimes alignés.

Si vous avez cotisé à d'autres régimes (complémentaire des salariés, fonctionnaires, professions libérales, agriculteurs, régimes spéciaux), une demande par régime doit être en théorie réalisée. Cependant le site info-retraite.fr a simplifié la procédure : il est également possible d'effectuer une demande de retraite unique pour liquider votre pension via ce site.

Concernant le calcul de vos droits à retraite

Le montant total de votre retraite est déterminé en additionnant vos différentes pensions, dont le montant varie en fonction des modes de calcul fixés par chacune des caisses auxquelles vous avez cotisé.

À SAVOIR

Vous pouvez effectuer une simulation du montant de vos différentes pensions sur le site info-retraite.fr



QUELLE SITUATION POUR LES RÉGIMES SPÉCIAUX ?

On entend par régimes spéciaux, les dispositifs d'assurances sociales qui accordent des avantages supérieurs à ceux du régime général du fait de contraintes spécifiques auxquelles les ressortissants ont été exposés durant leur activité.

Les personnes relevant de régimes spéciaux ne sont pour la plupart, pas rattachées au régime général en ce qui concerne la retraite de base, ni à l'AGIRC-ARRCO pour la complémentaire.

Il existait jusqu'en 2023, une douzaine de régimes dits spéciaux. La loi du 14 avril 2023 portant réforme des retraites en a cependant supprimé certains :

- le régime de la RATP ;
- le régime des clercs et employés de notaire ;
- le régime de la Banque de France ;
- le régime EDF-GDF des industries électriques et gazières ;
- le régime des conseillers du Conseil économique, social et environnemental (CESE).

Le personnel de ces régimes spéciaux supprimés se voit ainsi rattaché au régime général de la CNAV pour ce qui concerne la retraite de base, et à celui de l'AGIRC-ARRCO pour ce qui concerne la retraite complémentaire.





**PARTIR À
LA RETRAITE**

Pour partir à la retraite, il faut tout d'abord avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (64 ans depuis la réforme de 2023), et réunir un certain nombre de trimestres pour que la pension soit versée à « taux plein ».

LA CONDITION D'ÂGE POUR PARTIR À LA RETRAITE

L'âge légal correspond à l'âge d'ouverture des droits à retraite.

Votre année de naissance détermine cet âge légal de départ. Une fois cet âge atteint, vous pouvez liquider votre retraite.

En revanche, avant cet âge, un départ en retraite n'est pas possible, sauf cas particuliers (voir « La retraite anticipée » p. 26).

Cet âge est, depuis la réforme de 2023, fixé à 64 ans pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1968. Pour les personnes nées entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1967, cet âge de départ augmente progressivement de 62 à 64 ans.

Date de naissance	Âge légal de départ à la retraite
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans
Du 01/09/61 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
À partir de 1968	64 ans

LES CONDITIONS POUR PARTIR AU TAUX PLEIN

Votre pension de retraite correspond à un pourcentage de votre salaire moyen des 25 meilleures années de votre carrière (voir plus en détail « Le montant de la pension » p. 38). À cet effet, le taux plein est le taux maximal qui pourra être appliqué à votre salaire pour



calculer votre pension. Il s'agit d'un taux de 50 %.

Pour accéder à ce taux plein, deux conditions sont nécessaires :

- avoir l'âge légal de départ à la retraite (voir ci-contre « La condition d'âge pour partir à la retraite ») ;
- avoir atteint une certaine durée d'assurance, c'est-à-dire avoir validé un certain nombre de trimestres requis.

À SAVOIR

Certaines situations permettent par ailleurs d'atteindre le taux plein avant l'âge légal et sans avoir à justifier de la durée d'assurance requise ci-dessous (voir « La retraite anticipée » p. 20).



À SAVOIR

Le taux plein vous sera attribué automatiquement à l'âge de 67 ans.

La durée d'assurance

Avec la réforme de 2023, le nombre de trimestre requis pour atteindre le taux plein a évolué.

Année de naissance	Durée d'assurance	
	Avant réforme	Après réforme
1955 / 1956 / 1957	166 trimestres	166 trimestres
1958 / 1959 / 1960	167 trimestres	167 trimestres
Du 01/01 au 31/08/ 1961	168 trimestres	168 trimestres
Du 01/09 au 31/12/1961	168 trimestres	169 trimestres
1962	168 trimestres	169 trimestres
1963	168 trimestres	170 trimestres
1964	169 trimestres	171 trimestres
1965	169 trimestres	172 trimestres
1966	169 trimestres	172 trimestres

Année de naissance	Durée d'assurance	
	Avant réforme	Après réforme
1967	170 trimestres	172 trimestres
1968/1969	170 trimestres	172 trimestres
1970/1971/1972	171 trimestres	172 trimestres
1973 et suivant	172 trimestres	172 trimestres

L'acquisition des trimestres

L'acquisition de trimestres s'effectue selon quatre modalités :

Pour valider un trimestre de retraite, il faut percevoir, dans l'année, un salaire égal à 150 fois le montant du SMIC horaire brut. En 2023, un salaire annuel d'environ 1 690 euros permet l'acquisition d'un trimestre. L'année complète (quatre trimestres) sera donc validée pour un salaire annuel brut de 6 762 euros.

À SAVOIR

Durée d'assurance = nombre de trimestres validés

- trimestres cotisés
- + trimestres assimilés
- + trimestres rachetés
- + majoration de durée d'assurance (MDA)
- = Trimestres validés

Les trimestres cotisés

Les trimestres cotisés sont les trimestres ayant donné lieu à un versement de cotisations prélevées sur les revenus d'activité.

Le nombre de trimestres cotisés chaque année ne dépend pas du temps passé en activité mais du revenu d'activité perçu.

À SAVOIR

Par exception, durant l'année au cours de laquelle le salarié prend sa retraite, l'acquisition de trimestres dépend du nombre de trimestres civils entiers écoulés avant son départ, et non du salaire perçu.

Les trimestres assimilés

Les trimestres assimilés sont les périodes durant lesquelles vous avez interrompu votre travail et n'avez donc pas ou peu cotisé.

Il s'agit des périodes de :

- maladie ou accident du travail : 60 jours d'indemnisation au cours d'une même année ouvrent droit à un trimestre ;
- maternité : 90 jours d'indemnisation au titre de la maternité ouvrent droit à un trimestre ;
- invalidité ou rente pour accident du travail : un trimestre est validé dès lors que vous avez droit à trois mensualités de votre rente ou pension au cours d'un trimestre ;
- service national : 90 jours ouvrent droit à un trimestre ;
- formation professionnelle (depuis 2015), certains stages, contrats TUC (Travaux d'utilité collective) ;
- chômage indemnisé (un trimestre pour 50 jours d'indemnisation) et certaines périodes de chômage non indemnisé ;
- activité partielle : à compter du 1^{er} janvier 2020, 220 heures d'activité indemnisées valident un trimestre ;
- prise en charge de l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ou de l'Assurance vieillesse des aidants (AVA) : pour les parents au foyer et certains aidants, des assurances AVPF ou AVA, permettent d'acquérir des droits à pension via des cotisations prises en charge par la CAF sur la base du SMIC.

Les trimestres de Majoration de durée d'assurance (MDA)

Ces trimestres ne sont pas affectés à une année en particulier, mais s'ajoutent au total des trimestres validés durant votre carrière :

- la majoration maternité : quatre trimestres par enfant sont attribués à la mère ;
- la majoration d'adoption : quatre trimestres par enfant répartis entre les parents adoptifs à leur demande, attribués à la mère par défaut ;
- la majoration d'éducation : quatre trimestres par enfant pour l'éducation pendant les quatre ans suivant la naissance, l'adoption ou la décision de justice.

Suite à la réforme de 2023, deux des trimestres pour adoption et éducation sont obligatoirement attribués à la mère. Les deux autres sont répartis entre les parents selon leur choix, qui doit être exprimé dans le délai de six mois à partir du quatrième anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

En cas de non-choix dans le délai imparti, la majoration d'éducation est totalement attribuée à la mère ;

- la majoration pour enfant handicapé (taux IPP \geq 80 %) : jusqu'à huit trimestres par enfant ;

- le congé parental d'éducation : nombre de trimestres correspondant à la durée effective du congé parental ; attention, ces trimestres ne sont pas cumulables avec la majoration maternité ou la majoration d'éducation : la majoration la plus favorable vous sera attribuée ;
- la majoration pour pénibilité, selon les points acquis dans votre compte professionnel de prévention (voir « Départ anticipé pour pénibilité » p. 31).

Les rachats volontaires de trimestres

Peuvent être rachetés, dans la limite de 12 trimestres maximum :

- des trimestres sur des années d'activité incomplètes (votre relevé CNAV ne valide pas quatre trimestres cette année-là) ;
- des trimestres sur vos années d'études supérieures validées par un diplôme. Ce rachat peut être demandé à partir de 20 ans et jusqu'à 67 ans ;
- des trimestres de stage obligatoire en entreprise, dans la limite de deux trimestres. Vous pouvez demander le rachat de vos périodes de stage si vous êtes âgé d'au moins 25 ans et au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 30^e anniversaire.

Le coût du rachat d'un trimestre dépend à la fois des revenus de l'assuré, de son âge (plus il est jeune, moins le coût est élevé) mais aussi de l'option choisie.

Dans le calcul de la retraite, le nombre de trimestres intervient à deux niveaux : pour déterminer le taux de liquidation de la pension (taux plein ou réduit) et pour évaluer la durée d'assurance.

Le rachat peut donc se faire en vue d'améliorer uniquement le taux de liquidation (réduire ou annuler votre décote) ou bien en vue d'améliorer à la fois le taux et la durée d'assurance. Cette dernière option est plus chère. La CNAV vous enverra les propositions financières correspondant à votre choix. Vous avez trois mois pour prendre votre décision.



À SAVOIR

Si vous aviez, avant la réforme de 2023, versé des cotisations au titre d'un rachat de trimestres, et que vous souhaitez, suite à la réforme, vous faire rembourser, cela est possible si vous n'avez fait valoir aucun droit à pension au titre des régimes de base et complémentaire. Cette possibilité est ouverte aux assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961, jusqu'au 15 avril 2023.

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

L'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) permet l'acquisition de trimestres aux parents qui ne travaillent pas ou qui réduisent leur activité professionnelle pour élever leurs enfants.

Les bénéficiaires sont affiliés gratuitement (sans cotisation de leur part) à l'Assurance retraite de la Sécurité sociale. Ces périodes peuvent en conséquence être prises en compte dans le calcul de la durée d'assurance qui sert à déterminer le droit ou non à une retraite à taux plein.

Les périodes concernées ne doivent pas avoir déjà donné lieu à majoration de votre durée d'assurance pour congé parental auprès de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale ou à majoration de votre durée d'assurance auprès d'une autre caisse de retraite.

Les conditions à remplir pour bénéficier de l'affiliation gratuite à l'Assurance retraite de la Sécurité sociale varient selon que vous êtes parent isolé, parent en couple sans activité, ou parent en couple ayant une activité à temps partiel.

Quoiqu'il en soit vous n'avez aucune démarche à effectuer pour bénéficier de cette affiliation à l'AVPF : votre CAF vous affine automatiquement.

L'assurance vieillesse des aidants (AVA)

De nombreux aidants, que ce soit des proches d'adultes ou d'enfants en situation de handicap, sont contraints de réduire ou d'interrompre leur activité professionnelle pour accompagner leurs proches, avec des conséquences non négligeables sur leurs droits à la retraite.

L'Assurance vieillesse des aidants (AVA) permet à ces derniers, ayant pris en charge ou apporté une aide à leur enfant handicapé ou à un adulte handicapé, d'être affiliés gratuitement à l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

Ces périodes peuvent donc être prises en compte dans le calcul de la durée d'assurance qui sert à déterminer le droit ou non à une retraite à taux plein.

L'affiliation est effectuée par les organismes débiteurs des prestations familiales (caisses d'allocations familiales, Maison départementale des personnes handicapées -MDPH-), sauf en situation de congé proche aidant ou c'est à l'aidant de faire la demande auprès de la CAF.

Les cotisations sont prises en charge et versées par ces mêmes organismes à l'Assurance retraite.

Elles sont calculées au taux de droit commun sur la base du SMIC.

L'affiliation est permise dans les situations suivantes :

- être en congé de présence parentale et bénéficier de l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP) ;



- être en congé de proche aidant et bénéficiaire ou non de l'allocation journalière de proche aidant ;
- cesser son activité professionnelle ou travailler à temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé à charge de moins de 20 ans qui n'est pas admis dans un internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ;
- cesser son activité professionnelle ou travailler à temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé à charge qui n'est pas admis dans un internat et qui a droit au complément de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- aider un adulte handicapé ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 %, ayant réduit ou cessé son activité professionnelle.

À SAVOIR

Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'Assurance vieillesse des aidants (AVA) est ouverte à l'aidant d'un enfant en situation de handicap éligible au complément de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), lorsqu'il n'exerce aucune activité professionnelle ou une activité à temps partiel. Cela étend le périmètre de l'AVA aux aidants qui réduisent leur activité pour s'occuper d'un enfant ayant un taux d'incapacité entre 50 et 79 % (contre 80 % auparavant).

Par ailleurs, la condition de résidence avec l'adulte handicapé a été supprimée, étendant le bénéfice de l'AVA aux aidants ne cohabitant pas avec la personne aidée.

Enfin, le périmètre de l'AVA est ouvert aux aidants ne disposant pas de lien familial avec l'adulte handicapé, étendant cette aide à toute personne avec laquelle l'aidant réside ou entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente pour aider la personne dans son quotidien.

Les jeunes actifs peuvent racheter certains trimestres à des prix réduits

Les années d'études supérieures

Les jeunes actifs ayant fait des études supérieures peuvent racheter jusqu'à quatre trimestres à tarif réduit. Au coût du trimestre, est appliqué un abattement forfaitaire de 670 euros pour un trimestre pris en compte pour le taux, ou de 1 000 euros pour un trimestre pris en compte pour le taux et la durée. Les demandes de rachat à tarif dérogatoire doivent être déposées au plus tard le 31 décembre de l'année des 40 ans de l'assuré, qui doit justifier de l'obtention de son diplôme.

Les périodes de stage en entreprise

Les périodes de stage débutant postérieurement au 15 mars 2015 et ayant donné lieu à une gratification peuvent être prises en compte dans la limite de deux trimestres. Ces deux trimestres sont déduits des quatre trimestres que les jeunes actifs peuvent racheter à titre préférentiel au titre des études. La demande de validation des périodes de stage peut être déposée jusqu'au 31 décembre de l'année des 30 ans de l'assuré.

Les années d'apprentissage

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les périodes d'apprentissage sont prises en compte pour la validation des trimestres de retraite. La méthode d'acquisition de trimestres vise à permettre aux apprentis de valider quatre trimestres quand ils ont été apprentis toute l'année. Pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 : il est possible d'effectuer un rachat de la période d'apprentissage à tarif réduit dans la limite de quatre trimestres.



À SAVOIR

Les trimestres rachetés depuis octobre 2008 ne sont pas pris en compte pour permettre un départ anticipé dans le cadre du dispositif carrière longue. Seuls les trimestres rachetés au titre du taux de liquidation et de la durée d'assurance permettent une éventuelle surcote.

Les sommes versées pour le rachat de trimestres sont déductibles du revenu imposable et ouvrent la possibilité de racheter des points auprès du régime complémentaire.

À noter également que les sommes dues peuvent être échelonnées sur plusieurs années, mais doivent être impérativement payées préalablement au départ en retraite.

Vous pouvez simuler
le coût de rachat
de trimestres sur le site
www.lassuranceretraite.fr

Le départ avant ou après acquisition du taux plein

Un départ avant ou après obtention du taux plein est possible, sous réserve d'avoir l'âge légal de départ (hors cas de retraite anticipée).

Selon la situation, cela réduira (décote/taux réduit) ou augmentera (surcote) le montant de votre pension. (voir « Le montant de la pension » p. 38).

LES CAS PARTICULIERS

La retraite anticipée

Dans certaines situations, un départ à la retraite avant l'âge légal est possible.

Le départ anticipé pour carrière longue

Vous avez commencé à travailler très jeune et vous avez effectué une longue carrière ? Vous pouvez demander votre retraite avant l'âge légal de départ, et au taux plein, (entre 58 et 63 ans selon les situations) sous réserve de remplir deux conditions obligatoires et cumulatives :

- 1^{ère} condition : justifier, avant la fin de l'année civile de vos 16 ans, 18 ans, 20 ans ou 21 ans selon les situations, d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres (quatre trimestres si vous êtes né(e) au cours du dernier trimestre de l'année civile).
- 2^e condition : justifier d'un nombre de trimestres

cotisés suffisant selon votre génération, équivalent désormais à la durée d'assurance requise pour obtenir votre taux plein (en fonction de votre année de naissance, 172 trimestres au maximum).



À SAVOIR

Pour les carrières longues, sont considérés comme cotisés :

- tous les trimestres ayant donné lieu à une cotisation salariale suffisante ;
- les périodes d'assurance volontaire vieillesse ;
- les périodes de rachats de cotisations en fonction de la date de la demande et de leur nature ;
- certaines périodes de validation de carrière ;
- les périodes de congé de formation ;
- les périodes de stage de la formation professionnelle ;
- les périodes de cotisations arriérées ;
- les périodes validées par présomption ;
- les versements pour la retraite effectués au titre de certaines années d'apprentissage (contrat conclu entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013).

.../...



.../...

Sont également pris en compte, les trimestres assimilés ci-dessous, s'ils permettent de compléter des années durant lesquelles l'assuré n'a pas déjà validé quatre trimestres :

- quatre trimestres de service national ;
- quatre trimestres de chômage indemnisé ;
- quatre trimestres de maladie et accident du travail ;
- tous les trimestres liés à la maternité ;
- deux trimestres au titre des périodes d'invalidité ;
- quatre trimestres acquis au titre de l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ou de l'Assurance vieillesse des aidants (AVA) ; (nouveau suite à la réforme de 2023) ;
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte professionnel de prévention ;

.../...



.../...

- les trimestres rachetés au titre de certaines périodes d'apprentissage.

Sont donc notamment exclus de ce calcul :

- les trimestres rachetés (sauf périodes d'apprentissage susvisées) ;
- les trimestres de majoration de durée d'assurance, notamment pour enfant (sauf pénibilité susvisée).

Si vous remplissez la première condition (les cinq trimestres cotisés la première année), mais pas encore la deuxième (le nombre total de trimestres nécessaires), vous devrez continuer votre activité pour atteindre le nombre de trimestres requis.



À SAVOIR

La retraite anticipée pour carrière longue a été modifiée par la réforme de 2023 (ajout des paliers de 18 et 21 ans, décalage de l'âge de départ anticipé au regard du décalage de l'âge de départ en retraite, modification de la durée d'assurance requise).

Pour connaître l'âge auquel vous pourriez partir et les conditions à remplir, vous pouvez réaliser une simulation sur le site info-retraite.

Par ailleurs, une « clause de sauvegarde » a été établie pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963. Si la durée cotisée exigée avant réforme est atteinte avant le 1^{er} septembre 2023, ils peuvent partir selon les conditions applicables avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Simulateur retraite
anticipée pour carrière
longue Info Retraite

info-retraite.fr

Assurés nés entre le 1^{er} septembre 1963 et le 31 décembre 1968

Âge de départ à la retraite possible	Durée cotisée	Justifier de cinq trimestres avant la fin de l'année civile de vos... ¹
58 ans	Durée requise pour le taux plein en fonction de l'année de naissance	16 ans
60 ans		18 ans
Âge légal de départ à la retraite minoré de 2 ans et 6 mois		20 ans
63 ans		21 ans

Assurés nés en 1969

Âge de départ	Durée cotisée	Justifier de cinq trimestres avant la fin de l'année civile de vos... ¹
58 ans	172 trimestres	16 ans
60 ans		18 ans
61 ans et 9 mois		20 ans
63 ans		21 ans

Assurés nés à compter de 1970

Âge de départ	Durée cotisée	Justifier de cinq trimestres avant la fin de l'année civile de vos... ¹
58 ans	172 trimestres	16 ans
60 ans		18 ans
62 ans		20 ans
63 ans		21 ans

¹ Justifier cinq trimestres, ou quatre si vous êtes né(e) au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Départ anticipé pour carrière en situation de handicap

Les salariés ayant effectué leur carrière en situation de handicap peuvent bénéficier d'un départ anticipé entre 55 et 61 ans.

Il faut pouvoir justifier d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ou d'un handicap équivalent, pendant une certaine durée de trimestres cotisés.

Vous pouvez consulter le nombre de trimestres cotisés exigés en fonction de votre année de naissance sur le site : [Retraite du salarié handicapé | Service-Public.fr](https://www.retraite-handicapé.fr).

Vous avez alors droit à une retraite calculée au taux plein, quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite acquis, c'est-à-dire au taux maximum de 50 %. Enfin, si vous n'avez pas le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein (voir p. 19), votre pension de retraite versée par l'Assurance retraite est majorée.

Départ anticipé pour incapacité liée au travail

Les assurés qui justifient d'un certain niveau d'incapacité liée au travail peuvent obtenir leur retraite à taux plein avant leur âge légal de départ, indépendamment de leur durée d'assurance. L'incapacité doit être reconnue au titre d'une maladie professionnelle, ou au titre d'un accident du travail qui a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées pour une maladie professionnelle.

Les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 20 %, peuvent partir à la retraite à taux plein dès 60 ans (cet âge est maintenu par la réforme de 2023).

Lorsque le taux est compris entre 10 et 20 %, le salarié peut partir à la retraite deux ans avant son âge légal de départ, s'il justifie avoir été exposé pendant au moins 17 ans à un ou plusieurs facteurs de risque professionnels, et s'il établit un lien direct entre cette exposition et son incapacité.

Un avis favorable de la commission pluridisciplinaire est alors requis sur l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risque professionnel.



À SAVOIR

Lorsque le taux est compris entre 10 et 20 %, et que l'incapacité permanente est reconnue au titre d'une maladie professionnelle figurant sur une liste², l'assuré n'a plus à justifier de cette durée d'exposition ni à établir de lien. Il s'agit des maladies professionnelles consécutives à de la manutention, à une posture pénible, à des vibrations mécaniques, ou encore à une exposition à des agents chimiques.

² Arrêté du 26 décembre 2017 fixant la liste des maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 351-1-4 du Code de la Sécurité sociale et L. 732-18-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Départ anticipé pour inaptitude ou invalidité

La réforme de 2023 a créé un nouveau dispositif de retraite anticipée au profit des personnes inaptées au travail. Il permet de partir à la retraite à 62 ans, et à taux plein.

Il faut pour cela justifier de son inaptitude, appréciée par le médecin-conseil de l'organisme qui attribue la retraite.

Certaines situations valent présomption d'inaptitude.

C'est le cas lorsque la personne touche une pension d'invalidité par exemple, ou qu'elle est titulaire de l'Allocation adulte handicapé (AAH), ou encore qu'elle justifie d'un taux d'incapacité de 50 %. Dans ce cas, il n'y a pas besoin de contrôle médical, le justificatif de la situation suffit.

Départ anticipé pour pénibilité

Lorsque vous êtes exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, vous bénéficiez de points sur un compte, le C2P (Compte professionnel de prévention de la pénibilité). Ces points peuvent être utilisés notamment pour une retraite anticipée, jusqu'à deux ans avant l'âge légal.

Pour rappel, les facteurs de pénibilité ouvrant droit à des points sont les suivants (sous réserve de justifier d'une certaine durée d'exposition propre à chaque facteur) :

- travail de nuit ;
- travail en équipes successives alternantes ;

- travail répétitif ;
- activité en milieu hyperbare ;
- travail en températures extrêmes ;
- travail exposant à du bruit.



Attention

Certains points du compte sont réservés à la formation : 10 points pour les assurés nés en 1960/1961/1962, 20 points pour ceux nés après 1962. Cela n'est pas valable lorsque les points sont utilisés pour financer un projet de reconversion professionnelle.

Pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1960, aucun point n'est réservé à la formation.

Au-delà de ces 10 ou 20 points, chaque tranche de 10 points ouvre droit à un trimestre de majoration de durée d'assurance vieillesse. Cela augmente à la fois le taux de liquidation (l'objectif étant d'atteindre le taux plein) et la durée cotisée et, par conséquent, le montant de la pension versée.

Par ailleurs, l'âge de départ en retraite est abaissé à due proportion du nombre de trimestres attribués au titre des points, dans la limite de huit trimestres.



À SAVOIR

Les modalités d'acquisition de points de pénibilité ont évolué avec la réforme de 2023.

Chaque année, le salarié acquiert quatre points par facteur de risques auquel il est exposé (la poly exposition n'est plus plafonnée).

Le plafond de 100 points sur le compte professionnel de prévention a été supprimé.

Les seuils d'exposition permettant l'acquisition de points au titre du travail de nuit, du travail en équipes successives alternantes, et du travail répétitif, ont été allégés³.

³ Article D 4163-2 du Code du travail.

La retraite progressive

Il s'agit ici d'un dispositif permettant de réduire son activité en fin de carrière.

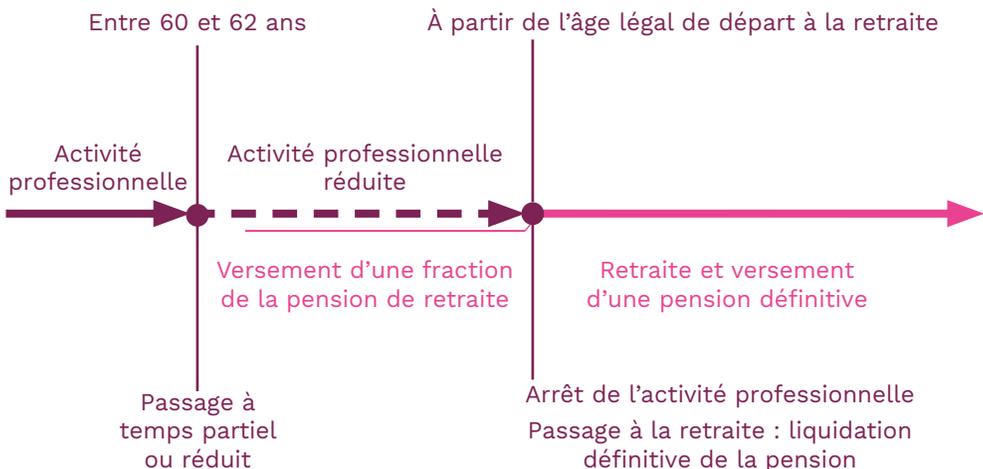
La retraite progressive permet en effet d'obtenir le versement d'une fraction de votre pension de retraite, de base et complémentaire, tout en poursuivant une activité professionnelle réduite.

Les conditions d'accès à la retraite progressive

Vous pouvez bénéficier de ce dispositif au plus tôt deux ans avant votre âge légal de départ à la retraite (suite à la loi du 14 avril 2023, entre 60 et 62 ans selon votre année de naissance : voir schéma ci-dessous).

Vous devez par ailleurs avoir validé 150 trimestres (cotisés ou équivalents), tous régimes de retraite obligatoires confondus.

Enfin, il vous faut exercer une activité salariée à temps partiel comprise entre 40 % et 80 % d'un temps complet.





À SAVOIR

L'employeur n'est pas tenu d'accepter une demande de temps partiel.

Néanmoins dans le cas d'une demande en vue de la retraite progressive, il a deux mois pour répondre, et son refus doit être motivé. À cet effet, seule une incompatibilité entre le temps partiel demandé et l'activité économique de l'entreprise peut justifier le refus. En l'absence de réponse de votre employeur dans les deux mois, votre demande sera réputée acceptée.

S'agissant de votre fraction de retraite complémentaire, les conditions d'accès sont identiques, et il faut par ailleurs justifier de l'obtention de votre retraite progressive de base.



À SAVOIR

Ce dispositif, à l'origine ouvert aux salariés, a été progressivement étendu, et s'applique désormais également à tous les non-salariés.

Le calcul de votre pension partielle

La pension de retraite progressive est calculée de la même façon que lors d'un départ à la retraite, mais la fraction de pension versée au salarié dépend de la proportion du temps partiel effectué. Par exemple, dans le cas d'un temps partiel à 60 %, vous recevrez 40 % du montant de votre pension, que ce soit pour la pension de base ou pour la pension complémentaire.



À SAVOIR

Vous pouvez bénéficier d'une simulation de vos revenus en cas de retraite progressive, sur le site info retraite : [simulateur retraite progressive - Info Retraite \(info-retraite.fr\)](https://www.info-retraite.fr/simulateur-retraite-progressive).

Les cas spécifiques

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la retraite progressive est ouverte aux salariés en forfait-jours. Pour un temps complet fixé à 218 jours par an, la condition du temps partiel est remplie si vous travaillez entre 87 et 174 jours par an. Sachez par ailleurs que ce dispositif est également ouvert aux salariés non assujettis à une durée d'activité définie par un employeur : VRP, salariés rémunérés à la tâche,

La retraite progressive : des avancées récentes positives

Dans le contexte actuel que connaissent les salariés et les entreprises, ce système présente bien des avantages.

Pour le salarié senior : il peut, entre 60 et 62 ans selon les cas, réduire son activité sans baisse importante de ses revenus et sans compromettre sa retraite future. Outre la qualité de vie, un changement progressif du rythme de vie contribue à un bon état de santé général et évite des arrêts maladies souvent lourds en fin carrière. Pour l'entreprise : elle peut réduire ses coûts, sans pour autant perdre le fruit de l'expérience de ses salariés les plus expérimentés. Pour la collectivité : les cotisations continuent d'être versées, en légère diminution certes, mais sans comparaison avec des salariés qui se retrouvent brutalement sans emploi.

Cependant, ce dispositif est encore trop méconnu des entreprises et des salariés qui n'y recourent pas assez, et cela a été longtemps souligné par la CFE-CGC. On peut donc se

réjouir de certaines mesures de la loi du 14 avril 2023 qui visent à promouvoir davantage ce dispositif : tous les cinq ans, une information sur la retraite progressive devra être délivrée aux assurés. Un dispositif de simulation des droits a également été créé.

Par ailleurs, la CFE-CGC n'a pas manqué de contester, à plusieurs occasions, le manque de souplesse dans sa mise en œuvre et d'ambition du dispositif au vu des populations limitativement concernées. Pour la CFE-CGC, le succès de cette formule serait davantage assuré si l'entreprise était tenue d'accéder à la demande de temps partiel du salarié, en vue d'une retraite progressive. À ce sujet, la loi du 14 avril 2024 contient tout de même une avancée, puisque l'employeur qui refuse une demande de temps partiel en vue de la retraite progressive, doit motiver son refus.

La CFE-CGC se félicite également de la récente ouverture du dispositif aux salariés en forfaits-jours suite à son combat sur le sujet. Cette restriction constituait en effet une inégalité de traitement particulièrement injuste vis-à-vis de ces populations.





**LE MONTANT
DE MA PENSION**



Le montant total d'une pension de retraite est le cumul de plusieurs pensions.

Pour tous les salariés, elle sera l'addition d'une retraite de base versée par la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse) et d'une retraite complémentaire versée par l'AGIRC-ARRCO.

Ces régimes sont tous les deux obligatoires. La retraite de base est gérée par l'État et la retraite complémentaire par les partenaires sociaux.

MA RETRAITE DE BASE

La formule de calcul

Chaque salarié se constitue obligatoirement des droits à la retraite de base tout au long de sa carrière professionnelle.

La pension est déterminée à partir d'un salaire de référence qui correspond à la moyenne de ses 25 meilleurs salaires annuels, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

À ce salaire de référence, est appliqué un taux de liquidation compris entre 37,5 % et 50 % (50 % constituant le « taux plein »).

Enfin, il faut multiplier le résultat par le rapport entre la durée d'assurance réalisée (nombre de trimestres acquis) et la durée de référence (nombre de trimestres requis pour partir à taux plein).

À SAVOIR

$$\text{Pension} = \text{salaire de référence} \times \text{taux de liquidation} \times \frac{\text{trimestres validés}}{\text{nombre de trimestres requis}}$$



Attention

Pour le calcul de la retraite de base, votre salaire n'est pris en compte que dans la limite du plafond de la Sécurité sociale en vigueur pour chaque année (soit pour 2024 : 46 368 euros annuels bruts). Pour un salarié ayant cotisé chaque année au plafond de la Sécurité sociale et ayant le nombre de trimestres requis, le montant versé sera donc au maximum de 50 % du plafond de la Sécurité sociale. Pour 2024, cela s'élève donc à 1 932 euros mensuels bruts au maximum.

Le taux plein

Lorsque le taux de liquidation atteint 50 %, cela s'appelle le « taux plein ».

Pour l'atteindre, il faut avoir le nombre de trimestres requis pour votre génération ou bien attendre

l'âge d'acquisition automatique du taux plein, soit 67 ans (voir « Les conditions pour partir au taux plein » p. 18). Certains cas permettent également d'atteindre le taux plein sans avoir à justifier du nombre de trimestre normalement requis (voir « La retraite anticipée » p. 26).

Il existe des situations de majoration de pension, notamment pour les salariés ayant élevé trois enfants et plus, qui permettent de toucher davantage que ce taux plein. À l'inverse, dans le cas d'un départ avant de réunir les conditions du taux plein, la pension se verra appliquer un « taux réduit » et sera donc minorée par rapport au taux plein.

Le taux réduit (la décote)

Si vous partez à la retraite à compter de l'âge légal, mais sans avoir validé le nombre de trimestres requis pour le taux plein, ou sans avoir l'âge du taux plein automatique (67 ans), cela entraîne une décote appliquée sur le taux de liquidation pour chaque trimestre manquant.

Sur votre pension de base versée par la CNAV, chaque trimestre manquant diminue le taux de liquidation de 0,625 point de pourcentage par rapport au taux plein qui est de 50 %. Au minimum, ce taux peut descendre jusqu'à 37,5 %.

La surcote

La surcote est une majoration appliquée sur le montant annuel

de la retraite versée par la CNAV. Elle concerne les salariés qui poursuivent leur activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et qui bénéficient déjà de la durée d'assurance suffisante pour bénéficier du taux plein. La majoration est de 1,25 % par trimestre civil supplémentaire cotisé, soit 5 % pour une année de plus.

La nouvelle surcote parentale

Les mères et les pères qui ont atteint une durée d'assurance complète (durée requise pour le taux plein) un an avant leur âge légal de départ à la retraite, et qui bénéficient d'au moins un trimestre de majoration de la durée d'assurance au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation de l'enfant (voir « Les trimestres de majoration de durée d'assurance » p. 21), peuvent bénéficier d'une surcote.

Leur pension de retraite de base pourra ainsi être augmentée de 1,25 % par trimestre supplémentaire travaillé entre 63 et 64 ans, donc 2,5 % pour deux trimestres et jusqu'à 5 % pour une année entière.

Les majorations pour enfant

Les majorations familiales de pension bénéficient aux salariés (père et mère) ayant eu ou élevé au moins trois enfants. Le montant de la pension de base versé par la CNAV est majoré de 10 %.

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Le calcul de la retraite complémentaire versée par l'AGIRC-ARRCO

Chaque salarié se constitue obligatoirement des droits à la retraite complémentaire tout au long de sa carrière professionnelle. Chaque année, les cotisations salariales et patronales afférentes à votre salaire annuel, déterminent le nombre de points inscrits sur votre compte AGIRC-ARRCO. Certaines périodes d'inactivités donnent par ailleurs droit à acquisition de points de la part de l'AGIRC-ARRCO. Il s'agit par exemple des périodes de maladie, maternité, invalidité, ou encore de chômage indemnisé.

Le nombre de points total acquis au moment de votre passage à la retraite sera ensuite traduit en pension de retraite complémentaire, et revalorisé chaque année selon la « valeur de service » du point.

La valeur de service du point au 1^{er} novembre 2023 est fixée à 1,4159 euros.

Si vous avez racheté des trimestres dans le régime de base, vous pouvez également racheter des points dans le régime complémentaire : au maximum 140 points par an, dans la limite de trois ans.

Par ailleurs, comme dans le régime de base, le montant de votre pension de retraite complémentaire dépend des conditions dans lesquelles vous liquidez votre retraite de base.

À SAVOIR

Un nouveau régime AGIRC-ARRCO est né de la fusion des régimes AGIRC (spécifique aux cadres) et ARRCO (pour tous les salariés du privé). Seul le niveau de salaire est pris en compte pour déterminer le taux de cotisation. La distinction entre cadre et non-cadre ne rentre plus en ligne de compte.

À SAVOIR

$$\begin{array}{r} \text{nombre total de points} \\ \times \text{ valeur de service du point} \\ \times \text{ taux} \\ \hline = \text{ pension} \end{array}$$

La pension pleine

Si vous remplissez les conditions de l'accès au taux plein dans le régime de base, grâce à l'accumulation du nombre de trimestres requis, au taux plein automatique de 67 ans, ou dans certains cas de retraite anticipée, votre pension de retraite complémentaire sera maximisée (taux de 100 %).

La décote

Un départ sans avoir atteint le taux plein dans le régime de base, entraîne une réduction permanente de votre pension de retraite complémentaire (taux inférieur à 100 %). L'abattement dépend de votre âge ou du nombre de trimestres manquants pour atteindre le taux plein, en fonction de l'option la plus avantageuse.

Les majorations pour enfant

Le montant de la pension complémentaire versée par l'AGIRC-ARRCO est majoré de 10 % pour les parents ayant élevé au moins trois enfants.

Il peut par ailleurs être majoré de 5 % par enfant à charge. Sont considérés comme « à charge », tous les enfants de moins de 18 ans, ceux de moins de 25 ans s'ils sont étudiants, apprentis ou chômeurs inscrits à France Travail et non indemnisés, et ceux, quel que soit leur âge, qui sont invalides et dont l'invalidité a été reconnue avant 21 ans.

L'existence et la situation des enfants sont appréciées au point de départ de la retraite.

L'une et l'autre de ces majorations ne sont pas cumulables, et sont plafonnées à 2 230,12 euros au 1^{er} novembre 2023 (revalorisation annuelle du montant de ce plafond).

L'absence de surcote

Il n'existe pas de surcote de la pension de retraite complémentaire qui serait liée à la prolongation de l'activité professionnelle après l'acquisition du taux plein dans le régime de base. Néanmoins, en poursuivant votre activité vous continuez d'acquérir des points qui augmenteront le montant de votre pension complémentaire lors de la liquidation.

La suppression du bonus/malus de l'AGIRC-ARRCO

L'Accord national interprofessionnel AGIRC-ARRCO de 2023 a supprimé les bonus et malus (coefficients minorants et majorants) applicables depuis 2019 à la pension complémentaire dans certaines situations. En effet, les salariés nés à partir de 1957, qui prenaient leur retraite dès le moment où ils avaient atteint leur taux plein au régime de base, se voyaient appliquer une minoration de 10 % sur leur pension complémentaire, durant trois ans. À l'inverse, une majoration de pension était appliquée durant un an, aux salariés qui décalaient leur demande de retraite d'au moins huit trimestres (majoration d'au moins 10 %, croissante selon le nombre de trimestres supplémentaires effectués).

En lien avec le report de l'âge légal de départ à la retraite, les partenaires sociaux ont supprimé le malus :

- Il n'existera pas pour les assurés dont la retraite prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023.
- Il sera supprimé à compter du 1^{er} avril 2024 pour les assurés dont la retraite a pris effet avant le 1^{er} décembre 2023.

Concernant le bonus, il est supprimé pour les assurés dont la retraite du régime de base prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023, s'ils sont nés à compter du 1^{er} septembre 1961.



À SAVOIR

Pour les assurés nés avant le 1^{er} septembre 1961, qui ne sont donc pas touchés par le décalage de l'âge de départ issu de la réforme de 2023, mais qui reportent néanmoins leur départ à la retraite de deux à quatre ans, le bonus est maintenu.

LES MINIMAS

Au titre de la solidarité, il vous est possible de prétendre à des pensions minimales.

Le Minimum contributif (MICO)

Le minimum contributif est une majoration de la retraite de base destinée aux assurés du régime général de la Sécurité sociale. Il a pour objectif de permettre aux assurés ayant cotisé toute leur carrière sur de faibles rémunérations de bénéficier d'une retraite minimale.

Le MICO de base

Le MICO de base est versé sous conditions. Il faut remplir les conditions d'une retraite à taux plein (soit par la durée d'assurance, soit par l'âge, à 67 ans ou plus tôt dans certaines situations de retraite anticipée), et avoir demandé le versement de toutes les retraites auxquelles vous avez droit, de base et complémentaires, françaises et étrangères. Enfin, le montant total de ces retraites ne doit pas dépasser un certain plafond, fixé à 1 352,23 euros au 1^{er} mai 2023.

Sous ces conditions, depuis le 1^{er} septembre 2023, l'assuré pourra toucher jusqu'à 709,13 euros supplémentaires par mois.

Le MICO majoré

Le MICO majoré est lui aussi versé sous conditions. En plus des conditions relatives au MICO de base, il faut avoir cotisé au moins 120 trimestres (les trimestres

dits « assimilés » ne sont pas pris en compte sauf exception). L'assuré pourra alors percevoir un complément pouvant aller jusqu'à 847,57 euros par mois depuis le 1^{er} septembre 2023.



À SAVOIR

Pour les retraites prenant effet aux 1^{er} septembre 2023, les trimestres validés au titre de l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et de l'Assurance vieillesse des aidants (AVA) sont pris en compte dans la durée cotisée pour l'ouverture du droit et le calcul du minimum contributif majoré, dans la limite de 24 trimestres.

Plafond et revalorisation du MICO

Le versement du minimum contributif ne peut pas avoir pour conséquence de porter le total des pensions de retraites (base + complémentaire) au-delà de 1 352,23 euros brut par mois.

En cas de dépassement, le minimum contributif est réduit de façon à ce que ce montant ne soit pas dépassé.

Il est par ailleurs prévu une revalorisation du minimum contributif de base et du minimum contributif majoré au 1^{er} janvier de chaque année en fonction d'un taux au moins égal à l'évolution du Smic.



L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une aide sociale venant compléter une petite pension de retraite. Elle est soumise à une condition d'âge, de ressources, de subsidiarité et de résidence.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les revenus de votre couple ne doivent pas dépasser 1 492,08 euros brut par mois.

Pour une personne seule, ou lorsqu'un seul membre d'un couple reçoit l'ASPA, le montant maximum versé est de 961,08 euros par mois.

Lorsque les deux membres d'un couple reçoivent l'ASPA, le montant total maximum versé est de 1 492,08 euros par mois.

À SAVOIR

Depuis le 1^{er} septembre 2023 :

- l'assuré doit justifier avoir séjourné neuf mois (et non plus six mois) sur le territoire français au cours de l'année civile de versement de l'allocation ;
- le montant du seuil de recouvrement sur succession a été porté à 100 000 euros.



Attention

Lorsque les biens d'une personne bénéficiaire de l'ASPA sont supérieurs à un certain seuil, les sommes perçues seront ensuite prélevées sur son héritage.



“ La protection
globale de
mes salariés,
un avantage
qui fait la
différence ! ”

Pour renforcer la protection de vos salariés
et motiver vos équipes, nous proposons des
solutions complètes en **santé, prévoyance
et épargne-retraite.**

C'est ça, la mutuelle d'aujourd'hui.

aesio.fr/entreprise



**AÉSIO
MUTUELLE**



AÉSIO mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le n° 775 627 391 dont le siège social est 4 rue du Général Foy 75008 PARIS. Document non contractuel à caractère publicitaire - ©AdobeStock. 23-205-014-2-V2





PENSION DE RÉVERSION ET PENSION ORPHELIN

LA PENSION DE RÉVERSION

Lors du décès de votre conjoint ou ex-conjoint, une fraction de la pension de la retraite de base dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier votre conjoint ou ex-conjoint peut vous être reversée : il s'agit de la pension de réversion.

Il faut pour cela remplir certaines conditions :

- avoir au moins 55 ans ;
- avoir été marié avec le défunt ;
- disposer de ressources annuelles ne dépassant pas, en 2023 : 23 441,60 euros si vous vivez seul, ou 37 506,56 euros si vous vivez en couple.

En cas d'activité, les ressources annuelles sont calculées en ne prenant en compte que 70 % des revenus d'activité.

La pension de réversion versée par la CNAV s'élève à 54 % de la retraite de base dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier votre conjoint ou ex-conjoint, avec un minimum dépendant de la durée d'assurance à l'Assurance retraite. Pour une durée d'assurance au moins égale à 15 ans, le montant minimum de la réversion est de 3 672,02 euros par an.

La pension est par ailleurs plafonnée à 11 877,84 euros par an (soit 989,82 euros par mois).

Enfin, la somme de vos ressources et de votre pension de réversion ne pourra

dépasser 23 441,60 euros pour une personne seule, et 37 506,56 euros si vous vivez en couple. Si ce plafond est dépassé, la pension de réversion sera réduite à hauteur du dépassement.



À SAVOIR

En cas de divorce, les ex-conjoints peuvent prétendre à une pension de réversion, peu importe qu'ils soient remariés ou non. La réversion est dans ce cas partagée entre le conjoint survivant et les ex-conjoints, proportionnellement à la durée de chaque mariage.

Une pension de réversion peut aussi vous être versée sans condition de ressources par l'AGIRC-ARRCO si :

- vous avez au moins 55 ans ;
- vous avez été marié avec le défunt et ne vous êtes pas remarié.

La pension de réversion versée par l'AGIRC-ARRCO s'élève à 60 % de la retraite complémentaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier votre conjoint ou ex-conjoint.

À SAVOIR

Un service en ligne permet de demander la réversion en une fois auprès de tous les régimes de retraite du conjoint décédé. Cette option est plus simple et plus rapide, mais vous pouvez toujours effectuer votre demande de réversion par courrier auprès de chaque régime de retraite concerné.



La somme des pensions d'orphelin versées ne peut excéder la pension principale que touchait ou aurait du toucher l'assuré décédé, disparu ou absent. En cas de pluralité d'orphelins, la pension est répartie en parts égales entre eux.

LA PENSION D'ORPHELIN

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les enfants d'un assuré du régime général ont droit à une pension pour chaque parent décédé, disparu ou absent depuis cette date.

L'enfant reçoit alors 54 % de la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé, disparu ou absent.

La pension d'orphelin peut être perçue jusqu'au 21 ou 25 ans de l'enfant qui était à charge, selon les conditions de ressources ou d'études de l'orphelin. Pour les orphelins souffrant d'un handicap supérieur à 80 % avant leurs 21 ans, la pension est versée sans limite d'âge sous condition de revenu.

À SAVOIR

La situation des orphelins est également prise en compte dans le régime général complémentaire (versement d'une pension de réversion par l'AGIRC-ARRCO) et dans le régime général de la fonction publique.







LES DÉMARCHES

COMMENT RETRACER MON PARCOURS PROFESSIONNEL ?

Automatiquement

Tous les cinq ans à compter de 35 ans, les assurés reçoivent un Relevé individuel de situation (RIS) qui détaille leurs droits, régime par régime. Vous pouvez vérifier que tous les éléments de votre parcours professionnel ont été pris en compte. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez faire rectifier les données, en contactant l'interlocuteur dont les coordonnées sont fournies dans le document lui-même.

Pour les plus de 55 ans, il est joint au RIS une Estimation indicative globale (EIG) qui consiste en une évaluation de vos futures pensions sur la base d'une projection de votre carrière future et de différents paramètres économiques.

À votre initiative

Sur le site www.info-retraite.fr, vous pouvez consulter à tout moment votre relevé de carrière. Si vous constatez un oubli ou une erreur, vous devez demander la régularisation de votre carrière. Cela vous est possible seulement à partir de 55 ans.

Certains trimestres (trimestres pour enfant, chômage, périodes accomplies à l'étranger) n'apparaissent sur votre relevé qu'à compter de la régularisation de votre carrière.

Vous pouvez par ailleurs contacter l'assurance retraite (3690) ou votre CICAS AGIRC-ARRCO (0 820 200 189) afin d'obtenir des informations sur une situation particulière (handicap, réversion, maladie, chômage...).

Vous pouvez, enfin, vous rendre dans une agence « France services ». Un conseiller pourra vous accompagner dans vos démarches, notamment informatiques, sur les questions liées à la retraite. Pour plus d'information sur ce réseau d'agences France services : www.france-services.gouv.fr

Pour votre retraite :
un seul site pour
effectuer
vos démarches
www.info-retraite.fr

À SAVOIR

Vous pouvez également télécharger l'application « Mon compte retraite » de l'AGIRC-ARRCO sur votre téléphone portable. Celle-ci vous permet d'accéder à de nombreuses informations relatives à votre retraite que ce soit en tant qu'actif ou retraité.



EXISTE-T-IL UN LOGICIEL ME PERMETTANT DE CALCULER MA FUTURE PENSION DE RETRAITE ?

Le site info-retraite.fr propose un simulateur M@rel (Ma Retraite En Ligne) accessible dans votre espace personnel, qui permet de simuler le montant de votre retraite en fonction de votre âge de départ. Cet outil ne vous permet pas de connaître précisément le montant de votre future pension de retraite, mais de faire des simulations sur la base de vos droits acquis jusqu'à présent. Vous pouvez par exemple voir les impacts sur votre retraite des évolutions futures de votre carrière.

À SAVOIR

Les montants indiqués sur votre EIG ou via le logiciel M@REL ne sont que des estimations qui n'engagent pas les caisses de retraite. Ils sont de plus estimés à législation constante, et n'anticipent donc pas les effets de réformes futures. Le montant de votre pension de retraite n'est définitif qu'au moment de la liquidation de vos droits.

QUELLES DÉMARCHES POUR FAIRE VALOIR MES DROITS À RETRAITE ?

Le passage à la retraite n'est pas automatique. Il revient à chaque salarié d'entamer, de sa propre initiative, les démarches pour faire valoir ses droits à la retraite.

À SAVOIR

Nous recommandons de faire votre demande selon les préconisations de la CNAV, soit six mois avant la date de départ en retraite que vous avez arrêtée.

Informer officiellement votre hiérarchie par courrier en précisant la date de votre départ à la retraite

Demander un entretien de fin de carrière avec votre hiérarchie pour examiner certains points comme le solde des congés à prendre, la gestion éventuelle d'un compte épargne temps, le montant et les conditions de l'indemnité de fin de carrière.

Réunir tous les documents obligatoires et déposer sa demande de liquidation de retraite

Vous avez la possibilité d'effectuer votre démarche en

ligne. Nous vous la conseillons, cette démarche étant plus simple et plus sécurisée que la démarche par courrier. Elle vous permet de réaliser une seule demande pour presque tous vos régimes de retraite, de base et complémentaire.

Il vous suffit de vous rendre sur le site www.info-retraite.fr et de vous connecter à votre espace personnel. Vous devrez alors sélectionner le service en ligne « Demander ma retraite » dans la rubrique « Mes démarches » et renseigner votre date de départ ainsi que compléter la demande pré-remplie et personnalisée.

Vous n'êtes pas obligé de faire la demande en une seule fois. Vous pouvez quitter le service et y revenir plus tard, par exemple s'il vous manque une information ou un justificatif, mais pensez cependant à l'enregistrer.

Attention

Votre demande est conservée durant 90 jours.

Dès validation de votre demande, vous êtes informé par e-mail qu'elle a bien été transmise. Un conseiller, dans chacun de vos régimes, examine alors votre demande et vous contacte si besoin.

Une fois le dossier traité, l'Assurance retraite vous adresse un courrier vous indiquant le montant de votre retraite et son point de départ.

En déposant votre demande et toutes les pièces justificatives associées au moins quatre mois civils avant la date d'effet demandée de votre pension, vous bénéficierez de la garantie de versement d'une pension de retraite dès le mois qui suit votre départ.

Attention

Un dossier incomplet ou dans un délai inférieur à quatre mois ne permet pas de vous garantir le versement de votre pension à la bonne date.

Vous avez toujours la possibilité d'effectuer votre demande de liquidation de retraite par courrier, mais le processus sera plus long et complexe puisqu'il vous faudra envoyer des dossiers papiers à chaque régime de retraite auquel vous avez cotisé pendant votre carrière, de base et complémentaire.



À SAVOIR

C'est à vous de choisir le point de départ de votre retraite. Elle débute toujours le premier jour d'un mois et ne peut pas commencer avant le dépôt de votre demande de retraite.

Si vous n'indiquez pas la date d'entrée en jouissance souhaitée de votre pension, celle-ci prendra effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse et ne respectera donc pas le délai de garantie de versement.

QUID EN CAS DE « CARRIÈRE LONGUE » ?

Les démarches sont identiques à l'exception d'une étape préalable supplémentaire. Vous devez avant tout télécharger et compléter la demande d'éligibilité carrière longue (formulaire disponible sur le site www.lassuranceretraite.fr).

Les formulaires sont disponibles sur le site www.info-retraite.fr
Menu déroulant
« Actifs »
« Formulaires »



Attention

La demande d'éligibilité carrière longue n'équivaut pas à une demande de liquidation.

Après étude par la caisse régionale CARSAT, vous recevrez une attestation précisant si vous pouvez bénéficier ou non d'une retraite anticipée pour carrière longue. L'attestation positive est délivrée, au plus tôt, six mois avant le point de départ possible de votre retraite anticipée. Cette attestation est à joindre à votre demande de retraite en ligne ou par courrier. Cependant, nous vous recommandons de faire votre demande de retraite sans attendre la réponse de la CARSAT car un retard vous rendrait hors délai pour percevoir une pension dès votre premier mois de retraite.



À SAVOIR

Vous pouvez vérifier votre droit à retraite anticipée pour carrière longue sur le site info-retraite : Simulateur retraite anticipée pour carrière longue Info Retraite (info-retraite.fr).

QUELLES DÉMARCHES DANS LE CADRE D'UN DÉPART ANTICIPÉ POUR ASSURÉS HANDICAPÉS OU POUR INCAPACITÉ LIÉE AU TRAVAIL ?

Vous devez tout d'abord vérifier que votre relevé de carrière est à jour (à consulter sur le site Info-retraite ou Assurance retraite).

Vous pouvez ensuite faire une demande, auprès de votre CARSAT :

- de retraite anticipée pour incapacité permanente ;
- d'attestation de départ en retraite anticipée pour handicap. Il vous faudra par la suite joindre l'attestation positive reçue, à votre demande de retraite.

QUELLES DÉMARCHES DANS LE CADRE D'UN DÉPART ANTICIPÉ POUR LES PERSONNES EN INAPTITUDE OU INVALIDITÉ ?

En cas d'inaptitude, pour bénéficier du taux plein dès l'âge légal, vous devez joindre à votre demande de retraite un dossier médical dans lequel l'inaptitude au travail est reconnue par le médecin conseil de la caisse qui attribue la retraite.

Si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité, elle sera substituée automatiquement par la retraite au taux de 50 % à 62 ans, sauf si vous exercez une activité professionnelle en parallèle de votre invalidité. Dans ce cas, il convient de transmettre une demande de retraite à votre caisse régionale pour bénéficier, au titre de votre invalidité, d'une retraite anticipée pour inaptitude.

COMMENT OPTIMISER MON DÉPART ?

La fin de carrière

La dernière année d'activité

Le salaire de l'année au cours de laquelle un salarié prend sa retraite ne peut pas être retenu parmi les 25 meilleurs salaires

annuels. Si vous souhaitez que votre rémunération de la dernière année soit prise en compte, il convient donc de prendre votre retraite au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La validation de trimestres pour l'année au cours de laquelle un salarié prend sa retraite dépend du nombre de trimestres civils entiers écoulés avant son départ. Une rémunération cumulée sur quelques mois permettant normalement l'acquisition de quatre trimestres ne suffit donc pas, il vous faudra partir au 1^{er} janvier de l'année suivante si vous souhaitez acquérir les quatre trimestres.

L'indemnité de fin de carrière

Lorsque le départ volontaire à la retraite est à votre initiative, le montant de votre indemnité dépend de votre ancienneté dans l'entreprise (dix ans minimum requis). Ainsi, le minimum légal correspond à un demi-mois de salaire après dix ans d'ancienneté, un mois de salaire après quinze ans d'ancienneté, un mois et demi de salaire après vingt ans d'ancienneté, deux mois de salaire après trente ans d'ancienneté.

De nombreuses conventions collectives ont des dispositions différentes qui peuvent aller au-delà du minimum légal prévu par la loi. Vous pouvez vous renseigner auprès de vos délégués CFE-CGC.

Si l'employeur est à l'origine de la démarche, vous avez le droit à l'équivalent de l'indemnité de licenciement. De même, si votre

convention collective prévoit une indemnité plus avantageuse en cas de mise à la retraite par l'employeur, celle-ci s'applique.

Dans le cadre d'un départ volontaire à la retraite (hors plan de sauvegarde de l'emploi), l'indemnité de fin de carrière est soumise à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'à la CSG et la CRDS. Elle est donc prise en compte pour l'attribution des points de retraite complémentaire de la dernière année. Dans le cadre d'une mise à la retraite par l'employeur, l'indemnité est partiellement exonérée d'impôt sur le revenu.



À SAVOIR

Si vous souhaitez que votre rémunération de la dernière année soit prise en compte, il convient donc de prendre votre retraite au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pourquoi créer son espace personnel ?

N'attendez pas le dernier moment pour créer votre espace personnel sur lassuranceretraite.fr ou sur info-retraite.fr

Vous pourrez ainsi :

- consulter votre relevé de carrière ;
- connaître votre âge de départ à la retraite ;
- estimer le montant de votre retraite ;
- effectuer vos démarches le moment venu (déclarer des enfants, demander votre retraite, une pension de réversion) ;
- consulter votre épargne retraite, le cas échéant.

Une fois à la retraite, toujours via votre espace personnel, vous pourrez :

- recevoir des informations personnalisées sur vos paiements ;
- télécharger une attestation de paiement ;
- consulter votre montant imposable de retraite.

Les formulaires sont disponibles sur le site www.info-retraite.fr
Menu déroulant « Actifs »
« Formulaires »

AMÉLIORER SA PENSION OU PARTIR PLUS TÔT GRÂCE AUX DISPOSITIFS CONVENTIONNELS

Il est possible que votre entreprise ait mis en place des dispositifs de retraite spécifiques tels qu'un Plan épargne retraite entreprise (PERE) pouvant prendre la forme d'un Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (anciennement PERCO), ou d'un Plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire (anciennement « Article 83 »).

Ces dispositifs appelés « surcomplémentaires » sont des produits d'épargne souvent intéressants. Si ces plans font l'objet d'abondement, il est utile d'effectuer, dans la mesure du possible, des versements dans le cadre des plafonds autorisés afin de bénéficier avant votre départ d'un abondement le plus élevé possible.

À votre retraite, vous pourrez récupérer votre épargne abondée, soit en capital, soit en rente, selon l'origine des versements (volontaires, collectifs ou obligatoires).

Pensez également à mobiliser votre Compte épargne temps (CET). Celui-ci est mis en place par accord collectif ; il comporte donc des caractéristiques très variables selon les cas. Les jours épargnés peuvent par exemple être utilisés en temps sous forme





**UNE FOIS
À LA RETRAITE**

LE VERSEMENT DE LA PENSION

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la pension de retraite est versée périodiquement quel qu'en soit le montant. L'échéance (mensuelle, trimestrielle ou annuelle) diffère en revanche en fonction du montant de la pension.

LE PAIEMENT DES PENSIONS

La CNAV verse la pension de base le neuf du mois, au titre du mois précédent qui s'est écoulé.

Le versement de la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO intervient le premier jour ouvré du mois au titre du mois qui commence.

L'IMPOSITION DE LA RETRAITE : LE MONTANT NET

Il convient de rappeler que le calcul de votre pension est toujours exprimé en montant brut.

La pension nette de la CNAV se calcule après déduction de la CRDS (0,50 %) de la CSG (8,30 %, 6,60 % ou 3,80 % selon votre revenu fiscal) et de la Casa (0,30 % selon votre revenu fiscal), soit un total d'au maximum 9,10 % de prélèvement.

La pension de retraite complémentaire se voit affecter un taux de prélèvement d'au maximum 10,10 % : 1 % de prélèvement supplémentaire par rapport à la CNAV au titre de l'assurance maladie.

Par ailleurs, vos pensions de retraite sont soumises à l'impôt sur le revenu.

LA POSSIBILITÉ D'UN CUMUL EMPLOI RETRAITE

Le cumul emploi-retraite permet de reprendre une activité professionnelle après un départ définitif à la retraite. Ainsi, il est possible de cumuler des revenus de cette nouvelle activité avec la pension de retraite de base, et complémentaire.

Cumul intégral ou plafonné

Le cumul est dit intégral lorsque vous remplissez les conditions pour cumuler intégralement votre pension de retraite avec les revenus de votre nouvelle activité.

Si vous ne remplissez pas les conditions, le cumul est possible, mais il sera plafonné.

Les conditions du cumul

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite intégral, il faut réunir les conditions d'une retraite à taux plein (soit par l'âge et la durée d'assurance, soit parce que l'on a atteint l'âge du taux plein

automatique de 67 ans) et avoir liquidé toutes ses pensions de vieillesse personnelles auprès de tous les régimes de base et complémentaire, en France mais également à l'étranger.

Si vous ne pouvez pas prétendre à une retraite à taux plein, vous pouvez tout de même bénéficier d'un cumul emploi-retraite mais il sera plafonné : la somme des revenus de votre nouvelle activité salariée et de vos pensions de retraite (de base et complémentaires) ne pourra dépasser le plafond le plus élevé entre la moyenne mensuelle des revenus d'activité des trois derniers mois civils ou 1,6 fois le SMIC si ce montant est plus avantageux.

La reprise d'activité

Vous pouvez reprendre ou poursuivre une activité professionnelle dès votre admission à la retraite ou à tout moment.

Lorsque la reprise d'activité professionnelle a lieu chez le dernier employeur, elle ne peut se faire qu'après un délai de carence de six mois à compter du départ à la retraite.

Si durant ce délai, vous reprenez tout de même votre activité chez le même employeur :

- en cas de cumul intégral, vos droits à deuxième pension (cf ci-dessous) ne débiteront qu'à compter du septième mois ;
- en cas de cumul plafonné, votre pension de retraite

ne vous sera pas versée durant la période travaillée au sein de ces six mois.

Durant le mois suivant la reprise d'activité, vous devez transmettre à la caisse de retraite de base : le nom et adresse de votre employeur, de votre entreprise, la date du début d'activité, le montant et la nature de vos revenus.

L'acquisition d'une seconde pension de retraite

La loi du 14 avril 2023 permet à l'assuré en cumul emploi retraite *intégral*, de cotiser en vue d'une seconde pension de retraite.

Cette seconde pension bénéficiera du taux plein sans décote ni surcote. Cependant cette nouvelle pension ne peut faire l'objet d'aucune majoration (pour enfants par exemple). Par ailleurs, son montant est plafonné. En 2023 par exemple, il ne pourra pas dépasser 2 199,60 euros par an, soit 183,30 euros par mois.

En cas de décès de l'assuré, la nouvelle pension de retraite ouvre droit à une pension de réversion pour le conjoint survivant.

Par ailleurs, l'Accord national interprofessionnel sur la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO du 5 octobre 2023 prévoit désormais que le cumul sera générateur de points supplémentaires, à compter du 1^{er} janvier 2023. Ces points supplémentaires donneront lieu à une deuxième pension de retraite complémentaire, qui pourra être liquidée à partir du 1^{er} janvier 2024.

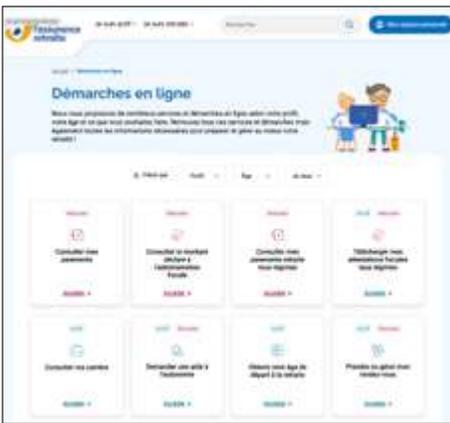




QUESTIONS RÉCURRENTES

Comment puis-je consulter un expert en matière de retraite pour obtenir des conseils spécifiques à ma situation ?

En ce qui concerne le régime général, des rendez-vous peuvent être pris avec des conseillers de l'assurance retraite. Vous pouvez accéder à la prise de rendez-vous en ligne en vous connectant à votre espace personnel sur le site assurance-retraite.fr.



Le site services.info-retraite.fr présente des services gratuits et réalisés par l'ensemble de vos régimes de retraite. Fonctionnaire, salarié ou encore professionnel libéral : vous pouvez accéder à de nombreux services en ligne personnalisés.



En tant que salarié, ai-je le droit à une majoration de pension pour avoir élevé un ou plusieurs enfants ?

Les majorations familiales de pension bénéficient uniquement aux salariés (père et mère) ayant eu ou élevé au moins trois enfants.

Le montant de la pension de base versé par la CNAV est majoré de 10 %.

Le montant de la pension complémentaire versée par l'AGIRC-ARRCO est majoré de 10 % dans une certaine limite.

Puis-je prendre ma pension de retraite à l'étranger ?

Il est tout à fait possible de percevoir sa pension de retraite à l'étranger. Il faut pour cela signaler votre nouvelle adresse et tout changement de coordonnées bancaires à votre caisse.

Vous pouvez percevoir votre retraite sur votre compte bancaire français ou demander le virement directement sur votre compte bancaire à l'étranger.

L'arrêt maladie a-t-il une incidence sur ma retraite ?

Tout arrêt maladie par période de 60 jours consécutifs, indemnisés par la Sécurité sociale donne lieu à la validation d'un trimestre assimilé. L'arrêt maladie n'a donc pas d'incidence sur les trimestres retraite. En revanche, les indemnités journalières maladie ne sont pas prises en

compte pour le calcul du montant de votre retraite de base. Il y a donc un impact financier de l'arrêt maladie sur la retraite.

La retraite complémentaire octroie des points pendant votre période d'arrêt de travail liée à la maternité, la maladie ou accident de travail, dès lors que votre arrêt est supérieur à 60 jours consécutifs et que vous êtes indemnisés par la Sécurité sociale.

Quels impacts du chômage sur ma retraite ?

Pour le régime de base

Vos périodes de chômage indemnisé comptent pour votre retraite. Chaque période de 50 jours de chômage indemnisé vous permet de valider un trimestre auprès de la retraite de base, dans la limite de quatre trimestres par an.

Cependant, vos allocations ne rentrent pas dans le calcul du montant de votre retraite (puisque vous ne cotisez pas).

Pour le régime complémentaire

Votre période de chômage indemnisé vous permet d'acquérir des points de retraite complémentaire. Les bénéficiaires de l'ARE (Allocation d'aide au retour à l'emploi), ou de l'ASP (Allocation de sécurisation professionnelle) ne cotisent qu'à hauteur de 3 % de ces allocations mais l'AGIRC-ARRCO octroie, au titre de la solidarité, des points calculés à partir du salaire journalier de référence retenu

par France Travail et des taux en vigueur dans le régime, comme lors d'une période travaillée.



À SAVOIR

Seulement quatre trimestres de chômage indemnisé au total sont retenus pour déterminer si vous pouvez bénéficier de la retraite anticipée pour carrière longue.

Quelle transition entre chômage et retraite ?

Dès lors que vous avez atteint votre âge de départ et le nombre de trimestres nécessaires à l'acquisition du taux plein, France Travail cesse de vous indemniser. Vous pouvez, par anticipation, déposer votre demande de retraite quatre à cinq mois avant cette date afin de percevoir votre pension au moment où vos allocations chômage cesseront.

Tant que vous n'avez pas le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite au taux plein, vous continuez à percevoir vos indemnités de chômage, dans la limite des droits déterminés par France Travail.

Si vous êtes en fin de droit au chômage et que vous n'avez pas encore l'âge légal pour la retraite, vous pouvez :

- vous renseigner pour savoir si vous êtes éligible à un dispositif de départ anticipé ;

- faire le point avec votre conseiller France Travail pour savoir si vous pouvez bénéficier de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) soumis à condition de ressources et durée d'activité professionnelle ;
- faire le point avec la CAF pour étudier le droit à percevoir le revenu de solidarité active (RSA) soumis à condition de ressources.

Si vous êtes en fin de droit au chômage, que vous avez l'âge légal de la retraite mais pas le nombre de trimestre nécessaires au taux plein, vous pouvez demander à partir à la retraite mais une décote/un taux réduit sera appliqué au montant de votre pension.

Je suis en inaptitude, comment se passe la transition avec la retraite ?

Voir « Départ anticipé pour inaptitude ou invalidité » p. 31.

L'invalidité et l'inaptitude permettent, depuis la réforme de 2023, de partir en retraite de manière anticipée à taux plein, à 62 ans.

Pour les titulaires d'une pension d'invalidité n'exerçant pas d'activité professionnelle à 62 ans, vous cessez de percevoir la pension à partir de cet âge, pour percevoir à la place votre pension de retraite.

Si vous travaillez, vous continuez de percevoir votre pension d'invalidité jusqu'à ce que vous demandiez à percevoir

la pension de retraite.

La retraite complémentaire octroie des points pendant votre période d'incapacité de travail, dès lors que votre arrêt est supérieur à 60 jours consécutifs et que vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité (quelle que soit la catégorie) ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle qui correspond à un taux d'incapacité permanente des 2/3 au moins.

J'ai travaillé à temps partiel durant ma carrière, quels impacts ?

Si vous avez travaillé à temps partiel durant votre carrière, le nombre de trimestres relevé par la CNAV dépend du montant de votre salaire annuel.

En 2023 un salaire annuel d'environ 1 690 euros permet l'acquisition d'un trimestre. L'année complète (quatre trimestres) sera donc validée pour un salaire annuel brut de 6 090 euros.

Au-delà de ce seuil, le travail à temps partiel n'aura aucune incidence sur le nombre de trimestres validés.

En revanche, votre pension de retraite étant calculée sur la moyenne de vos 25 meilleurs salaires annuels bruts, une longue période en temps partiel, incluse dans vos 25 meilleures années, fait baisser mécaniquement votre niveau de pension par rapport à un temps plein.

De même, la baisse de vos salaires annuels liée au

temps partiel entraîne une diminution du nombre de points attribués au titre de la retraite complémentaire.

Suis-je obligé d'annoncer à mon employeur la date de mon départ à la retraite ?

Si vous partez volontairement à la retraite, vous devez informer votre employeur de la date de votre départ, suffisamment tôt pour pouvoir respecter un préavis dont la durée équivaut à celle du préavis pour licenciement (un à deux mois suivant votre ancienneté).

La loi ne prévoit pas de procédure particulière mais il convient de respecter les dispositions prévues par la convention collective ou par votre contrat de travail, le cas échéant.

Lorsque rien n'est prévu, il est néanmoins recommandé de prévenir votre employeur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Vous pouvez vous inspirer du modèle de courrier disponible sur le lien suivant : [Lettre de notification à l'employeur du départ à la retraite du salarié \(Modèle de lettre\) | Service-Public.fr](#)

APERÇU DE VOTRE DÉCLARATION :

[Prénom] [Nom]
[Adresse]
[Code postal] [Commune]

[Nom de l'employeur]
[Adresse du destinataire]
[Code postal] [Commune]

Objet : Notification de départ volontaire à la retraite
[Type de remise du courrier]

[Madame, Monsieur]

J'ai l'honneur de vous informer de ma décision de faire valoir mes droits à la retraite.

Mon départ, compte-tenu du préavis de [Durée du préavis] mois à respecter, prendra effet à partir du 1^{er} [Date de départ en retraite].

Je vous prie de recevoir, [Madame, Monsieur], mes salutations distinguées.

[Commune], jeudi 25 janvier 202

[Signez ici]

[Prénom] [Nom]





**UNE HISTOIRE
DE GÉNÉRATION**

LA RETRAITE, C'EST AUSSI UNE AFFAIRE DE JEUNES

Profondément touchée par la crise sanitaire Covid-19 ainsi que la crise économique, la précarité de l'emploi ou du logement, la jeunesse active de notre pays semble ne pas forcément considérer la retraite comme une priorité.

Pourtant, lorsque nous évoquons celle-ci, on relève un fort niveau d'inquiétude trouvant son fondement dans une crainte de ne pas pouvoir toucher une retraite suffisante et plus largement, d'une angoisse d'un avenir incertain.

Depuis des années, malgré tous les discours, ceux-ci se réalisent sans véritablement intégrer les jeunes dans les débats.

La solidarité est le socle unanime de notre système des retraites. Mais n'est-il pas voué à être modifié et complété ? Les jeunes actifs jugent indispensable de devoir épargner pour leur retraite... Mais sous quelle forme ?

À la CFE-CGC nous abordons la problématique épineuse de notre système de retraite de façon très pragmatique, sans tabous ni dogmes. Alors prenez place ! Nous avons besoin de vous, de votre soutien et de votre participation dans ce débat.

LA RETRAITE, C'EST AUSSI L'AFFAIRE DES RETRAITÉS

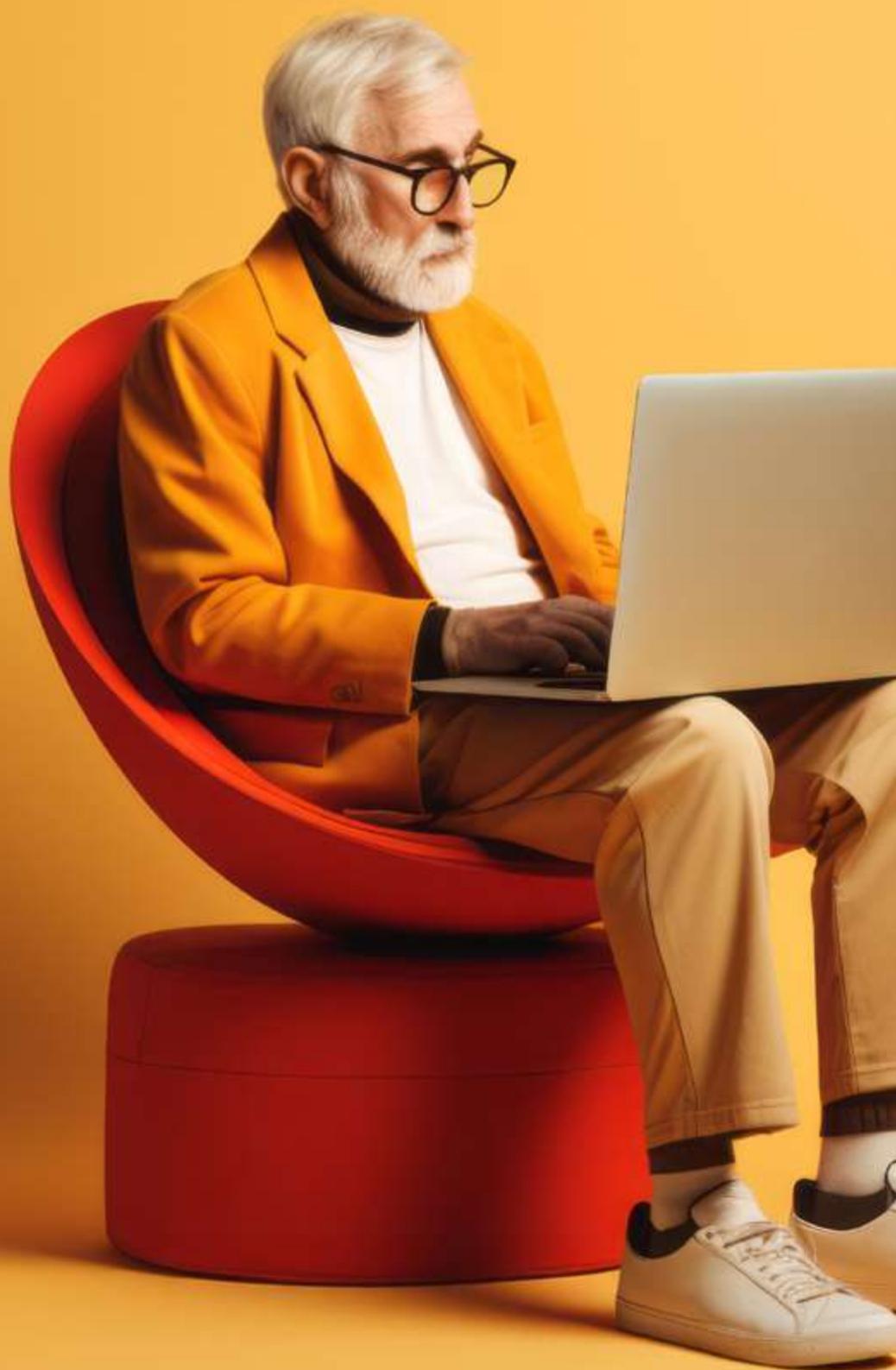
Retraités et futurs retraités, l'UNIR est à vos côtés.

Par son réseau de délégués titulaires et suppléants sur l'ensemble du territoire, l'UNIR CFE-CGC continue, au travers de représentations auprès des pouvoirs publics et des organismes sociaux, médico-sociaux de défendre les intérêts des retraités et d'assurer le maintien de leur pouvoir d'achat et de leur protection sociale, dans le respect des orientations et positions de la Confédération.

Ainsi parmi ces différentes représentations, nous citerons le fait que des administrateurs CFE-CGC siègent dans les instances européennes, Fédération européenne des retraités et des personnes âgées (FERPA) dans une ONG (AGE Platform), dans une instance nationale le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) mis en place par la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV).

Des administrateurs CFE-CGC siègent dans la quasi-totalité des institutions de retraite privées (AGIRC-ARRCO) et publiques (CARSAT).

Ils participent aussi aux comités confédéraux, aux comités directeurs et autres groupes de travail comme celui de l'Europe et du handicap.





ADRESSES UTILES

Assurance retraite

- Connaître les règles du régime de la CNAV
- Demander ma retraite tous régimes
- Télécharger un formulaire de demande de départ anticipé
- Demander la réversion tous régimes
- Faire une demande de rachat de trimestres et estimer son coût
- Visualiser ou régulariser mon relevé de carrière tous régimes
- Estimer ma pension tous régimes

www.lassuranceretraite.fr

**Vous pouvez ouvrir votre espace personnel ou
vous identifier via FranceConnect**

Ou en contactant le 3960

AGIRC-ARRCO

- Comprendre les règles du régime AGIRC-ARRCO
- Demander ma retraite AGIRC-ARRCO :

www.agirc-arrco.fr

**Vous pouvez créer un espace personnel
ou contacter un CICAS (Centre d'information de conseil
et d'accueil des salariés) au 0 820 200 189**

INFO RETRAITE

Télécharger une brochure explicative sur les démarches
à réaliser en fonction de votre profil

<https://commentfaresademande.info-retraite.fr/intro>

FORMATIONS CFE-CGC

Une formation « Le système de retraite et les dispositifs conventionnels » est proposée par le Centre de formation syndicale CFE-CGC. Inscrivez-vous et devenez un interlocuteur de référence sur le sujet au sein de votre entreprise.

Pour chacun, pour tous, pour la vie



 Groupe VYV, union mutualiste de groupe soumise aux dispositions du Code de la mutualité,
n° Siren 552661832, n° LEI 196950E061K1L14UFSZ, Dir.Com. - © Gettyimages - 11/23.

Le Groupe VYV est le 1^{er} acteur global de santé et de protection sociale.

Le Groupe VYV œuvre au quotidien pour être utile à tous et à chacun tout au long de leur vie. Il protège près de 11 millions de personnes dans l'ensemble de son écosystème et propose des solutions adaptées aux employeurs publics et privés. Pour rendre effectif le droit à la santé pour tous, le Groupe VYV innove et anticipe pour construire une société plus équitable et socialement responsable.

www.groupe-vyv.fr    



GRUPE
vyv

Pour une santé
accessible à tous

SANTÉ ASSURANCES & RETRAITE - SOINS & ACCOMPAGNEMENT - LOGEMENT



GLOSSAIRE

Âge légal

Âge à partir duquel l'assuré est en droit de prendre sa retraite sans avoir à remplir de conditions particulières.

AGIRC-ARRCO

Régime de retraite complémentaire de l'ensemble des salariés du secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture. L'AGIRC et l'ARRCO ont fusionné en 2019.

AVA (Assurance vieillesse des aidants)

Dispositif permettant l'acquisition de trimestres destiné aux parents qui interrompent ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un proche.

AVPF (Assurance vieillesse des parents au foyer)

Dispositif permettant l'acquisition de trimestres destiné aux parents qui ne travaillent pas ou qui réduisent leur activité professionnelle pour élever leurs enfants.

Carrière longue

Dispositif permettant aux assurés ayant commencé à travailler jeunes et réunissant un nombre élevé de trimestres de partir en retraite avant l'âge légal.

CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse)

Caisse de Sécurité sociale qui gère la retraite de base des salariés du privé et des non titulaires de la fonction publique.

Coefficients minorants et majorants

Majorations ou minorations temporaires de la pension de retraite complémentaires. Ces coefficients ont été supprimés en 2023.

Cumul emploi retraite

Permet de reprendre une activité professionnelle après un départ définitif à la retraite.

CNARCL

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Décote / taux réduit

Minoration permanente du taux de liquidation de la pension de base en cas de nombre de trimestres insuffisants et de départ avant l'âge du taux plein automatique.

Durée d'assurance

Ensemble des trimestres validés auprès du régime de base.

EIG (Estimation indicative globale)

Estimation du montant de votre future retraite aux régimes de base et complémentaire.

MDA (Majoration de durée d'assurance)

Dispositif attribuant des trimestres au titre des enfants nés ou adoptés qui s'ajoutent au total de vos trimestres.

PASS (Plafond annuel de la Sécurité sociale)

Montant déterminé chaque année par l'administration qui délimite les tranches de cotisations et donc l'acquisition de droits.

Pension de réversion

Pension versée sous certaines conditions au conjoint survivant d'une personne décédée. Elle correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait, ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé.

Pension orphelin

Pension versée aux enfants de l'assuré du régime général décédé, disparu ou absent.

Poly-pensionné

Situation d'une personne qui cotise / a cotisé à plusieurs régimes de retraite.

RAFP (Retraite additionnelle de la fonction publique)

Régime obligatoire de retraite complémentaire, institué au bénéfice des fonctionnaires de l'État, territoriaux et hospitaliers, ainsi que des magistrats.

Régimes spéciaux

Dispositifs d'assurances sociales qui accordent des avantages supérieurs à ceux du régime général du fait de contraintes spécifiques auxquelles les ressortissants ont été exposés durant leur activité.

Retraite progressive

Dispositif permettant à l'assuré de poursuivre son activité à temps partiel tout en percevant une partie de sa pension de retraite, jusqu'à deux ans avant votre âge légal.

Retraite supplémentaire

À souscription facultative, elle permet à l'assuré de compléter les retraites de base et complémentaires qui sont obligatoires.

RIS (Relevé de situation individuelle)

Document qui reprend votre carrière professionnelle et les droits correspondants acquis auprès de l'ensemble des régimes de retraite.

Salaire de référence / Revenu annuel moyen

Salaire servant au calcul de la pension de retraite de base, qui correspond à la moyenne des 25 meilleurs salaires annuels dans la limite du PASS.

SRE

Service de retraite de l'État, qui gère les pensions de retraite de base des fonctionnaires d'État.

Surcote

Majoration définitive appliquée à la pension de retraite de l'assuré qui poursuit son activité au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Taux de liquidation

Paramètre du calcul de la retraite de base. Le taux est dit « plein » lorsqu'il vaut 50 %, son maximum. Dans le cas contraire, on parle de décote, ou taux réduit.

Taux réduit / décote

Minoration permanente du taux de liquidation de la pension de base en cas de nombre de trimestres insuffisant et de départ avant l'âge du taux plein automatique.

Trimestres cotisés

Trimestres acquis au titre des périodes d'activité donnant lieu au versement de cotisations.

Trimestres assimilés

Trimestres n'ayant pas donné lieu à cotisation attribués dans diverses situations : maladie, maternité, invalidité, chômage, service national...

Trimestres rachetés

Trimestres achetés auprès du régime de base au prix déterminé en fonction de votre âge et de votre salaire.

Trimestres validés

Ensemble des trimestres cotisés et assimilés, trimestres rachetés, et trimestres de majoration de durée d'assurance.

C'est en pensant à l'intérêt collectif que nous pensons le mieux à votre retraite.

La retraite, avec la santé, la prévoyance et l'épargne, est l'un de nos sujets essentiels au quotidien, depuis plus de 100 ans.

Nous nous engageons pour : favoriser la qualité de vie au domicile ; améliorer la santé par la prévention ; agir sur l'emploi pour lutter contre l'exclusion ; et nous mobiliser pour accompagner les aidants.

En augmentant le bien-vivre de tous aujourd'hui, nous augmentons le vôtre pour demain.

Seule une société de personnes comme AG2R LA MONDIALE, non cotée en bourse et dirigée par ses assurés, peut agir avec la préoccupation de l'intérêt collectif et particulier.

Prévoyance
Santé
Épargne
Retraite



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain



Maison de la CFE-CGC
42 avenue de la Porte de Clichy
75017 Paris
Tél.: 01 55 30 12 12

www.cfecgc.org

